

## Arrêt

n° 81 838 du 29 mai 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne et d'origine/confession yézidie. Vous seriez né en 1988 et auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Dakhan Al Saghira, village du district de Telkief, dans la province de Ninewa/Ninive.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 15 décembre 2005, vous vous seriez engagé comme soldat dans l'armée irakienne. Affecté au camp de Moussaat Al Kindi à Mossoul, vos activités auraient notamment consisté à tenir des checkpoints et à participer à des opérations de contrôle et de descente.*

Le 10 février 2011, vous auriez participé à une opération de descente visant une maison du quartier d'Al Kaira (Mossoul), descente organisée conjointement par l'armée irakienne et l'armée américaine. Au cours de ladite descente, une personne soupçonnée de terrorisme – laquelle ferait partie de la tribu Hadidi, tout comme certains membres de votre unité – aurait été arrêtée.

Le 15 février 2011, étant en congé, vous seriez rentré à votre domicile.

Le 18 février 2011, vous auriez été contacté téléphoniquement par un inconnu. Celui-ci aurait menacé de vous tuer, vous reprochant d'avoir participé à l'opération du 10 février 2011 ayant conduit à l'arrestation du présumé terroriste.

Le 25 février 2011, mû par votre crainte, vous auriez quitté Dakhan Al Saghira pour Istanbul, ville où, le 7 mars 2011, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 mars 2011 et avez introduit une demande d'asile le 14 mars 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, relevons qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures.

Ainsi, s'agissant du présumé terroriste arrêté le 10 février 2011, vous n'avez pu préciser avec exactitude ni qui il était (« Qui était cette personne qui a été arrêtée ? En fait tout ce que je sais de cette personne c'est que après l'intervention on l'a interrogé[e] avec un interprète et on lui a demandé son identité et ça correspondait à celui que les Américains recherchaient. Quand on a demandé aux US qui c'était ils ont répondu qu'il travaillait dans la zone industrielle (Al Sinaa) et qu'il faisait partie de la tribu Hadidi et qu'il fabriquait des voitures piégées // [...] // Quel est le nom de cette personne ? Je pense qu'il s'appelait Younes mais je suis pas certain » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), ni à quel groupe il appartenait (« A quel groupe il appartient ? Je sais qu'en Irak il existe le groupe de l'armée islamique (Jeish Al Islam) mais je sais pas si cette personne en faisait partie » Ibidem, p. 11), ni quelles étaient ses activités (« Quelles étaient les activités précises de cette personne arrêtée ? Tout ce que je sais c'est qu'il piégeait des véhicules, à part cela je ne sais pas s'il faisait autre chose » Ibidem, p. 11), ni le sort qui lui aurait été réservé, ignorant où il aurait été emmené et s'il avait été jugé (« Où a été emmenée cette personne ? Je ne sais pas, on est parti avec les Américains jusqu'à Ghezlani et on les a quittés là mais je sais pas où les Américains l'ont amené // Qu'est devenue cette personne ? J'ai aucune idée du sort de cette personne, je ne sais pas // Aujourd'hui vous savez ce qui est arrivé à cette personne ? Je ne sais pas // Il a été jugé, il est emprisonné ? Je ne sais pas. Je sais juste qu'il est terroriste » Ibidem, p. 11 et 12) et ne vous étant pas renseigné sur celui-ci (« Vous vous êtes renseigné pour savoir ce qu'est devenue la personne arrêtée ? Non, je n'avais rien à voir avec lui, on avait fait notre mission » Ibidem, p. 12). De même, vous n'avez pu identifier ni la personne vous ayant menacé téléphoniquement le 18 février 2011 (« Qui était la personne qui vous a contacté ? Il n'a pas décliné son identité » Ibidem, p. 12) ni le groupe auquel elle aurait appartenu (« A quel groupe elle appartenait ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 12). Enfin, alors que vous avez affirmé que « 4 ou 5 » soldats de votre unité auraient fait partie de la tribu Hadidi (Ibidem, p. 12), vous n'avez pu citer les noms que de trois d'entre eux, ignorant en outre si lesdits noms étaient ou non des pseudonymes (« Qui sont ces soldats qui appartenaient à la tribu Hadidi ? J'entendais [A.A.], [A.J.], [A.K.], je connais pas les autres noms. Mais je sais pas si les noms que j'ai donnés c'est leur vrai nom ou pas » Ibidem, p. 12).

De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, au vu des ignorances et imprécisions pointées ci-dessus et dans la mesure où vous n'avez apporté aucun élément concret susceptible de témoigner des problèmes que vous auriez rencontrés, remarquons que, bien qu'étant soldat dans l'armée irakienne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 à 5),

*groupe à risque visé en Irak par les principaux attentats (cf. infra), vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi. Étant donné que vous déclarez être originaire de Dakhan Al Saghira, village du district de Telkief, dans la province de Ninewa/Ninive (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité dans la province de Ninewa/Ninive.*

*Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement dans la province de Ninewa/Ninive, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort que les conditions générales de sécurité se sont considérablement améliorées en Irak et, particulièrement aussi dans la province de Ninewa/Ninive. Le nombre d'incidents relatifs à la sécurité et le nombre de victimes civiles dans la province de Ninewa/Ninive ont diminué. En outre, l'on constate manifestement un déplacement du type de violences qui se produisent encore. Les violences qui visent spécifiquement certains groupes professionnels se sont accrues, alors que celles qui prennent pour cibles certaines minorités, notamment les chrétiens, se poursuivent. En plus de l'évolution vers des violences plus ciblées, l'on constate que les violences de nature terroriste ont baissé en intensité et évoluent vers des violences à caractère criminel. Ce n'est plus que sporadiquement que des attentats à la bombe de grande ampleur ont été commis dans la province de Ninewa/Ninive. Les principaux attentats visent les services de sécurité irakiens. Le risque pour la majorité des habitants de la province de Ninewa/Ninive d'être confrontés aux violences a diminué. Pour certains groupes, la situation continue cependant de comporter beaucoup de risque, entre autres pour les membres des services de sécurité irakiens, ainsi que pour les minorités religieuses, comme les chrétiens. Ou bien ces groupes sont victimes d'attentats ciblés, ou bien les violences touchent leurs membres individuellement. Les violences ciblées à l'encontre d'individus sont essentiellement commises envers les dirigeants de certaines catégories professionnelles, notamment les leaders politiques, les magistrats, les chefs des Sahwa, les dirigeants des services de sécurité et les fonctionnaires de l'État de haut niveau (cf. SRB Irak « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak – Ninive/Kirkouk » du 5 janvier 2012).*

*Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres dans la province de Ninewa/Ninive. Cependant, depuis le départ des Américains, il n'est pas question d'une explosion de violences dans la province de Ninewa/Ninive. Il n'y a donc pas, actuellement, de motifs d'attribuer la protection subsidiaire uniquement en raison des conditions générales de sécurité dans la province de Ninewa/Ninive.*

*Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninewa/Ninive restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, dans la province de Ninewa/Ninive est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, par votre simple présence dans la province de Ninewa/Ninive, vous y courriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité dans la province de Ninewa/Ninive que de graves attentats s'y commettent, quoiqu'il ne s'agisse pas d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis un certain temps. Les violences terroristes ont diminué d'intensité et ont plus évolué vers des violences de nature criminelle.*

*Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences dans la province de Ninewa/Ninive ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.*

*Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.*

*Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans province de Ninewa/Ninive, d'où vous déclarez être originaire.*

*Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de la province de Ninewa/Ninive d'être victimes d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de la province de Ninewa/Ninive, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne et votre certificat de nationalité irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les cartes d'identité de membres de votre famille, votre carte de résidence, des coupons de rationnement, le certificat de nationalité de votre père, votre carte d'identification militaire, des photographies vous représentant en tenue militaire et en compagnie de soldats américains, des photographies de membres de votre famille et la carte de résidence de votre père), ces derniers ne témoignant en rien des problèmes personnels que vous avez dit nourrir en Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Il dépose en annexe à sa requête cinquante-quatre extraits de presse et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

2.5. Le 7 mai 2012, il transmet au Conseil un nombre considérable de documents relatifs aux actes terroristes commis en territoire Irakien, précisant qu'il s'agit de documents qui « attestent des nouveaux attentats qui ont eu lieu à Mossoul depuis l'introduction du recours ». Ces documents doivent être considérés comme de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est donc subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1<sup>er</sup>,

second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils n'ont pas été transmis au Conseil en même temps que la requête. Or, sous l'angle de la disposition précitée, seules les pièces postérieures au 5 mars 2012, soit la date de la requête, lesquelles sont les seules dont le requérant justifie le dépôt tardif, sont recevables et prises en considération par le Conseil. Les pièces antérieures au 5 mars 2012 ne sont, elles, pas prises en considération par le Conseil, étant entendu que le requérant n'explique pas pour quelle raison il ne les a pas transmises lors d'une phase antérieure de la procédure.

### 3. L'examen du recours

3.1. Le requérant allègue craindre d'être persécuté en raison des menaces dont il ferait l'objet suite à sa participation à une opération militaire menée conjointement avec l'armée américaine visant l'arrestation d'un terroriste. Il prétend ainsi craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, voire en raison de son appartenance à un certain groupe social.

Il fait également valoir que sa qualité de militaire pourrait conduire à la conclusion qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, ce compte tenu du contexte sécuritaire irakien. Il soutient enfin que la situation en Irak, et plus particulièrement dans sa région d'origine, tombe sous le champ d'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 concernant le besoin de protection des civils exposés à la menace d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

3.2. Le requérant produit plusieurs pièces qui prouvent son appartenance à l'armée Irakienne, à savoir sa carte militaire et plusieurs photographies le représentant en compagnie de soldats américains.

La partie défenderesse ne semble pas contester cette appartenance du requérant.

Le Conseil considère donc que le requérant établit, à tout le moins, sa qualité de militaire officiant au sein de l'armée irakienne.

3.3. Quant aux menaces dont le requérant ferait l'objet suite à sa participation à l'arrestation d'un terroriste, le Conseil rappelle le libellé des troisième et quatrième paragraphes de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié :

« § 3. Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution.

§ 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

a) la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé;

b) la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci;

c) la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat;

d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :  
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et  
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;

e) la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur. »

3.4. Il se déduit de cette disposition que les craintes dont se prévaut le requérant ne peuvent être considérées comme étant motivées par son appartenance à un groupe social, le fait d'être militaire n'étant en effet pas une *caractéristique innée*, encore moins une *racine commune*, lesquelles ne pourraient être modifiées ; il n'est pas non plus une *caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce*.

Il ne peut non plus être déduit des faits de la cause que le requérant éprouverait une crainte en raison de ses opinions politiques, la seule appartenance à l'armée irakienne ne pouvant constituer l'expression d'une opinion politique, le requérant déclarant en outre ne pas être membre d'un groupe politique et n'avoir eu aucune activité politique (*Pièce 4 du dossier administratif, page 6*).

3.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

3.7. En l'espèce, le requérant établit, à tout le moins, qu'il fût militaire au sein de l'armée irakienne. Le Conseil observe également que les griefs soulevés en termes de décision ne sont pas démontrés de manière raisonnable compte tenu de la qualité de soldat exécutant les ordres reçus, en sorte qu'il n'apparaît pas incohérent qu'il ait procédé à l'accomplissement de certaines tâches, dont l'arrestation de personne et la livraison aux troupes américaines sans qu'il soit mis au secret pour autant. Partant, en tenant compte des fonctions mêmes du requérant au sein de l'armée irakienne, exécutant les ordres d'autorités supérieures, il apparaît raisonnable qu'il ne soit pas en mesure de fournir des indications plus précises sur les opérations menées lesquelles relèvent du caractère sensible pour la réussite de ces manœuvres. Dans la mesure où sa qualité de militaire n'est pas remise en cause et que les menaces qu'il mentionnent relèvent d'un degré assez élevé de probabilité, il convient d'examiner si il existe un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak.

3.8. Or, tant la documentation produite par le requérant que le rapport déposé par la partie défenderesse démontrent que les militaires sont, en Irak, particulièrement exposés aux attaques terroristes, à un point tel qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves. (*Voir en particulier la pièce 16, page 26 du dossier administratif, les pièces A4, A5, A7, B13, B15, B27, B28, B30, B31 annexées à la requête, et les pièces B36, B37, B25, B102, B16, B95, B6, B11, B95 déposées le 7 mai 2012 par le requérant*).

4. Au vu de ce qui précède, il apparaît établi, au bénéfice du doute, que le requérant, militaire en Irak, faisant l'objet de menaces, encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT